

internationale de Développement, relatif au financement du second Crédit d'Appui à la Reprise et aux Réformes de Gouvernance.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-052/ DU 18 DECEMBRE 2015
INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR
LE GENRE DANS L'ACCES AUX FONCTIONS
NOMINATIVES ET ELECTIVES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 12 novembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : A l'occasion des nominations dans les Institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics au Mali, par décret, arrêté ou décision, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30 %.

Article 2 : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut Conseil des Collectivités ou des Conseillers des Collectivités territoriales, aucune liste d'au moins trois (03) personnes, présentée par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70 % de femmes ou d'hommes. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux élections au niveau des chefferies traditionnelles des conseillers de village et de fraction, des associations religieuses, de culte ou à caractère confessionnel ou encore tout autre regroupement disposant de statuts et règlements qui leur sont propres.

Article 3 : Les listes de candidature aux élections locales doivent respecter l'alternance des sexes de la manière suivante : si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième doit être de l'autre sexe.

Article 4 : Les modalités d'application de la loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-053/ DU 22 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE
CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 05 octobre 2015 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2016, à prendre par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 04 avril 2016.

Bamako, le 22 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-055/ DU 31 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT
D'URGENCE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : La prorogation de l'état d'urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national par le Décret n°2015-0835/P-RM du 21 décembre 2015 est autorisée jusqu'au 31 mars 2016 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2015-0810/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;